



<p align="center">VILLE DE MONT DE MARSAN</p>	<p align="center">DÉCISION DU MAIRE N° 2024/ 05- 0133</p>
<p align="center">SERVICE ÉMETTEUR</p> <p>Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique</p>	<p align="center">OBJET :</p> <p align="center">AMÉNAGEMENT DE L'ÎLOT LAULOM ET DES VOIES CHERCHE MIDI – CROIX DU BOUQUET ET RUE MONTLUC LOT 02 AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS</p> <hr/> <p align="center">Nomenclature Acte : 1.1.10 – procédure adaptée</p>

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment aux opérations de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget,

Expose :

Une procédure adaptée a été lancée le 18 janvier 2024 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme acheteur du pouvoir adjudicateur (Demat Ampa) pour une remise des offres au 07 février 2024, conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique, afin de désigner l'attributaire du marché relatif à l'Aménagement de l'Îlot Laulom et des voies Cherche Midi – Croix du Bouquet et Rue Montluc : lot 02 Aménagements paysagers.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur le prix (40 %) et la valeur technique (60%), l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 02 Aménagements paysagers a été présentée par le Groupement SEE GUICHARD / BEVER (64 Biarritz) pour un montant estimé de 828 986,15 € HT toutes tranches comprises,

Décide d'intervenir à la signature des marchés dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont de Marsan, le 14 Mai 2024

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).